



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/007
UNDT/GVA/2016/017
UNDT/GVA/2016/094
Ordonnance n° : 186 (GVA/2017)
Date : 3 octobre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.

greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas

REHMAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
RELATIVE À LA DEMANDE DE PRODUCTION
DE DOCUMENTS PRÉSENTÉE PAR LA
REQUÉRANTE
ET
À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES
MOTIFS DE LA DÉCISION CONTESTÉE
PRÉSENTÉE PAR LE DÉFENDEUR**

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Miles Hastie, UNICEF

Introduction

1. La requérante est partie à trois affaires, en instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans lesquelles elle conteste les décisions administratives suivantes :

a) Le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée en tant qu'assistante (programmes) à la classe G-6 à la Section de l'éducation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Islamabad (affaire n° UNDT/GVA/2016/007) ;

b) La décision de ne pas la sélectionner pour le poste d'assistant (e) (programmes) de la classe G-5, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée, à la Section de la lutte contre la poliomyélite à Peshawar (Pakistan) (affaire n° UNDT/GVA/2016/017) ;

c) La décision prise par le Bureau de l'audit interne et des investigations de clore l'enquête concernant la plainte pour harcèlement, discrimination et abus de pouvoir qu'elle a déposée contre d'autres membres du personnel (affaire n° UNDT/GVA/2016/094).

2. Le 11 septembre 2017, le Tribunal a pris l'ordonnance n° 173 (GVA/2017), par laquelle il a convoqué les parties à une conférence de mise en état, prévue le 18 septembre 2017. Dans la même ordonnance, le Tribunal a noté que le défendeur n'avait versé au dossier aucune pièce tendant à démontrer que le bureau de l'UNICEF au Pakistan connaissait des difficultés financières en 2015, raison qui avait été invoquée pour justifier la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

3. À la conférence de mise en état tenue le 18 septembre 2017, les questions de l'identification des témoins et de la production des documents susmentionnés ont notamment été abordées. De nouveau, le Tribunal a rappelé au conseil du défendeur qu'il attendait de recevoir les documents demandés dans l'ordonnance. De plus, la requérante attendait lesdits documents pour établir sa liste de témoins pour l'audience prévue du 4 au 6 octobre 2017. Le Conseil du défendeur a confirmé au Tribunal qu'il déposerait les documents requis le vendredi 22 septembre 2017 au plus tard.

4. Le vendredi 22 septembre 2017, à 22h31 (heure de Genève), le système électronique de gestion des dossiers du Tribunal a envoyé une notification au greffe, l'informant que le conseil du défendeur avait déposé des documents. Le personnel du greffe n'a pris connaissance de cette notification que le lundi 25 septembre 2017. Le conseil du défendeur avait déposé plusieurs pièces, ainsi qu'une demande de prorogation du délai pour présenter les documents requis.

5. Dans sa demande, le conseil du défendeur indiquait que des problèmes de logistique et de personnel l'avaient empêché de rassembler l'ensemble des informations requises et de les présenter en bonne et due forme. Il demandait donc que l'ordonnance n° 173 (GVA/2017) soit modifiée pour lui permettre de produire tous les documents le mercredi 27 septembre 2017 au plus tard. Par ordonnance n° 184 (GVA/2017), le Tribunal a rejeté la demande du défendeur, mais, dans l'intérêt de la justice, lui a ordonné de présenter les documents le mardi 26 septembre 2017 au plus tard.

6. Le 26 septembre 2017, le défendeur a soumis certains documents, dont une liste des témoins devant être convoqués. Le 28 septembre, la requérante a fourni au greffe la liste des témoins qu'elle souhaitait que le Tribunal cite à comparaître en son nom. Le greffe a prié le conseil du défendeur de lui faire savoir si les témoins demandés par la requérante étaient des fonctionnaires du Fonds et, le cas échéant, s'ils étaient disponibles pour témoigner devant le Tribunal pendant l'audience.

7. Le 29 septembre 2017, le défendeur a confirmé que les témoins étaient disponibles et a déposé, le même jour, un document tendant au retrait d'une question. Par une requête déposée le même jour, la requérante a demandé qu'il soit ordonné au défendeur de s'en tenir à la production, avant le début de l'audience sur le fond, des documents requis par le Tribunal à la conférence de mise en état et dans ses ordonnances n^{os} 173 (GVA/2017) et 184 (GVA/2017).

8. Le 2 octobre 2017, le défendeur a déposé une réponse à la requête susmentionnée et, *ex parte*, un acte de classement concernant l'enquête menée sur des allégations de fraude aux prestations portées contre la requérante au bureau de l'UNICEF au Pakistan.

Examen

9. Le Tribunal sait que, conformément à l'article 19 de son règlement de procédure, il peut prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et équitable lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il examinera tout d'abord la demande de la requérante, puis celle du défendeur.

Demande du défendeur

a) Demande de retrait d'une question

10. Dans sa demande, le défendeur indique ce qui suit :

1. L'UNICEF prie le Tribunal de bien vouloir retirer une question des moyens relatifs au dossier susvisé afin de simplifier les questions litigieuses.
2. L'UNICEF ne fera plus valoir que les ressources de la Section de l'éducation du bureau du Pakistan et le don thématique accordé dans le cadre du plan stratégique à moyen terme étaient insuffisants pour financer le poste de M^{me} Rehman en 2016.
3. Pour appuyer la décision contestée, l'UNICEF se limitera à l'argument selon lequel il n'avait pas jugé nécessaire ni utile de continuer à financer le poste de M^{me} Rehman étant donné que ses fonctions pouvaient être réparties entre d'autres membres du personnel (et l'ont été dans les faits).

11. Le Tribunal tient à informer le défendeur que la détermination des questions à examiner relève de sa compétence et qu'il n'appartient donc pas aux parties de décider de « retirer » une question, en particulier s'il n'y a pas eu de concession ou de reconnaissance de responsabilité sans équivoque.

12. Le Tribunal estime que cette demande est pour le moins troublante, en ce que le défendeur cherche ainsi essentiellement à modifier les raisons données pour justifier le non-renouvellement du contrat de la requérante et, partant, à modifier sa défense.

13. Le Tribunal note que, par les écritures du 26 septembre 2017, le conseil du défendeur retire clairement le motif qu'il a donné à la requérante le 30 septembre 2015 pour justifier le non-renouvellement de son contrat et estime que cela constitue un aveu allant à l'encontre de son intérêt. La requérante avait été informée par M^{me} Angela Kearney, qui était alors la Représentante de l'UNICEF au Pakistan, que son contrat ne serait pas renouvelé en raison de « difficultés financières ». Dans sa réponse du 5 mai 2016, le défendeur avait notamment invoqué un manque de ressources en indiquant que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante était notamment due aux « fluctuations des taux de change ». Toutefois, il indique, dans ses dernières écritures, vouloir « retirer » la question du financement et à la remplacer par ce qui suit :

4. L'UNICEF n'a pas pris la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante en raison de la perte indépendante et complète des dons et fonds lui permettant de financer son poste, mais sur la base des éléments suivants :

a) Le chevauchement de certaines des fonctions de la requérante avec celles du centre des transactions commerciales du bureau de pays à Islamabad et celles du Centre mondial de services partagés à Budapest ;

b) La possibilité qu'un agent des services généraux (G-7) (dont les fonctions demeurent nécessaires) reprenne les autres fonctions de la requérante afin de créer une structure des postes dans laquelle il n'y aurait pas plus d'un assistant (programmes) relevant de la Section de l'éducation dans chaque lieu d'affectation ;

c) Des difficultés de financement auxquelles la Section de l'éducation se heurte régulièrement et auxquelles elle risque encore de faire face, aussi bien de manière générale que pour ce qui est du don utilisé pour financer le poste de M^{me} Rehman, difficultés qui demandent de faire une sélection compte tenu des ressources disponibles pour financer les postes ;

d) Un réexamen des priorités de la Section de l'éducation.

14. Le Tribunal prend note des actes artificieux, et délibérés, du Fonds et fera part de son opinion et de son raisonnement complets dans son jugement sur la responsabilité et la réparation.

b) Réponse à la demande de la requérante et document déposé *ex parte*

15. Le Tribunal prend note de la réponse du défendeur à la demande de la requérante.

16. Pour ce qui est du document déposé *ex parte*, à savoir « l'acte de classement », le défendeur fait valoir que les dispositions y afférentes visent le classement d'une affaire par l'enquêteur et non la communication de l'acte à l'auteur présumé.

17. Le Tribunal ne souscrit pas à cette interprétation pour la simple raison que la directive de l'UNICEF sur laquelle le défendeur se fonde, à savoir la directive CF/EXD/2012-007 [art. 5.19, al. a)], prévoit ce qui suit :

Lorsque le Directeur du Bureau de l'audit interne et des investigations estime que les éléments de preuve sont insuffisants [...] il ou elle peut classer l'affaire en établissant un acte de classement et en informer l'auteur

présumé et le plaignant en leur communiquant un résumé des conclusions de l'enquête selon que de besoin.

18. En outre, l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 3 de la directive CF/EXD/2012/005, relative aux procédures et mesures disciplinaires, prévoit ce qui suit :

Enquête

3.5 Le Directeur du Bureau de l'audit interne et des investigations apprécie les informations recueillies au cours de l'examen préliminaire et détermine si l'affaire devrait :

[...]

c) Être classée au moyen d'un acte de classement, s'il est parvenu à la conclusion que les faits présumés ne constituent pas un manquement et qu'aucune mesure d'enquête supplémentaire n'est nécessaire, auquel cas il ou elle devra établir un compte rendu des raisons motivant le classement de l'affaire et en informer la ou les parties concernées.

19. Rien dans les dispositions susmentionnées n'appuie l'argument du défendeur. Elles vont en réalité à l'encontre de ses arguments. En outre, conformément à la directive CF/EXD/2012-005, le Directeur du Bureau de l'audit interne et des investigations est tenu d'informer toute personne faisant l'objet d'une enquête.

20. Le Directeur du Bureau de l'audit interne et des investigations, ou le Directeur adjoint (qui est en l'espèce l'auteur de l'acte de classement versé au dossier), aurait dû informer la requérante du classement de l'affaire et lui fournir un résumé et les conclusions de l'enquête, mais ne l'a pas fait. Il semble s'être déchargé de cette tâche sur la Représentante de l'UNICEF au Pakistan, qui a décidé d'informer la requérante par courrier électronique, et non par lettre officielle, qu'elle avait été disculpée de toute allégation de fraude.

21. Bien qu'elle ait demandé plusieurs fois l'acte de classement, la requérante n'a reçu que des courriers électroniques l'informant que l'affaire avait été classée et qu'elle avait été disculpée et aucun document officiel ne lui a été fourni. Si le Bureau de l'audit interne et des investigations ne souhaitait effectivement pas que la requérante reçoive une copie de l'acte de classement daté du 12 octobre 2015 qu'il avait envoyé à la Représentante de l'UNICEF au Pakistan, pourquoi n'a-t-il pas informé formellement et officiellement par écrit la requérante du classement de l'affaire la concernant ? La manière dont les allégations de fraude portées contre la requérante ont été traitées soulève des questions troublantes, mais le Tribunal ne s'y intéressera pas dans la présente ordonnance.

22. Le Tribunal juge que, puisque le Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF n'a pas officiellement informé la requérante du classement de l'affaire concernant les allégations de fraude portées contre elle, conformément aux dispositions administratives et réglementaires de l'UNICEF, l'acte de classement déposé *ex parte* par le défendeur sera transmis à la requérante.

Demande de la requérante

23. Dans sa demande, la requérante aborde différents points. Premièrement, elle demande que le défendeur produise des documents supplémentaires ou que l'audience soit reportée jusqu'à ce que cela soit fait. Deuxièmement, elle demande conseil au Tribunal sur certains points, notamment sur la question de savoir si elle devrait faire une demande de contrôle hiérarchique. Enfin, elle récuse certains témoins appelés par le défendeur, invoquant des conflits d'intérêts.

24. Le Tribunal estime que la requérante dispose de tous les documents et informations nécessaires pour défendre sa cause et pour interroger les témoins cités par le défendeur à l'audience. Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rendre une nouvelle ordonnance aux fins de la production de documents à ce stade.

25. La requérante a demandé que l'audience soit reportée car il lui manquait certains documents, mais le Tribunal juge que cette raison n'est pas suffisante pour justifier le report de l'audience, sachant en particulier qu'il n'ordonnera pas la production de documents supplémentaires.

26. En outre, la requérante récuse les témoins du défendeur, faisant valoir ce qui suit :

Les témoins appelés à comparaître dans les affaires n^{os} UNDT/GVA/2016/007 et UNDT/GVA/2016/094 y sont désignés « auteurs », « défendeurs » et « parties ». Leurs déclarations personnelles peuvent être consignées mais ne sauraient être considérées comme des témoignages en raison de conflits d'intérêts.

27. Le Tribunal juge que l'argument de la requérante est intenable. Le défendeur est libre de préparer sa défense et de défendre sa cause comme bon lui semble tant qu'il respecte le règlement de procédure du Tribunal. En outre, le Tribunal souhaite informer la requérante que toutes les requêtes dont il est saisi sont introduites contre le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'administration, et non contre différents fonctionnaires. Tout grief qu'elle pourrait avoir contre les témoins n'empêche par conséquent pas ces derniers de témoigner pour le défendeur devant le Tribunal.

28. Dans sa demande, la requérante prie le Tribunal de lui faire savoir comment donner suite aux actions du défendeur et au changement des motifs invoqués pour justifier la décision contestée de ne pas renouveler son contrat. Le Tribunal n'est pas en mesure de conseiller la requérante sur la manière de défendre sa cause dans les présentes affaires ou dans le cadre de toute autre requête future éventuelle. Il l'informe toutefois qu'elle peut, si nécessaire, obtenir des conseils juridiques auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel¹.

29. Le Tribunal note que la requérante assure personnellement sa défense et qu'elle n'a pas de formation juridique. Cela étant, elle a fait de son mieux pour plaider sa cause devant le Tribunal, mais elle commence à se lasser quelque peu des multiples écritures présentées.

¹ Les coordonnées du Bureau peuvent être consultées à l'adresse www.un.org/en/oaj/legalassist/contact.shtml.

Témoins

30. Conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de son règlement de procédure et après examen des listes de témoins, en particulier à la lumière du dépôt de l'acte de classement par le défendeur, le Tribunal est d'avis que la déposition de deux des témoins – à savoir, le directeur des opérations et le responsable des finances – que la requérante avait demandé au Tribunal de citer à comparaître n'a plus lieu d'être.

31. Les deux témoins étaient des témoins clefs au regard des allégations de fraude portées contre la requérante. Toutefois, l'acte de classement ayant été présenté, les faits relatifs à ces allégations sont manifestes. D'après les conclusions de l'examen préliminaire, la requérante n'a pas commis de manquement et l'affaire a donc été classée. Le Tribunal estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'entendre de témoignage sur les allégations de fraude.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

32. La demande de « retrait d'une question » présentée par le défendeur est rejetée ;

33. La demande de production de documents supplémentaires, de report de l'audience et de non-comparution des témoins du défendeur présentée par la requérante est rejetée ;

34. Le greffe mettra l'acte de classement à la disposition de la requérante sous scellé. La requérante veillera à ne pas divulguer, utiliser, montrer, transmettre, diffuser, copier, reproduire, partager ou communiquer de quelque manière que ce soit ce document sous scellé sans autorisation préalable du Tribunal, sauf dans le cas où elle ferait recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

35. Les deux témoins dont la requérante souhaitait la comparution devant le Tribunal dans l'affaire n° UNDT/GVA/2016/094, à savoir le directeur des opérations et le responsable des finances, ne seront pas cités à comparaître ;

36. Les deux parties s'abstiendront de présenter toute écriture, demande ou document supplémentaire au Tribunal sans avoir obtenu son accord préalable ou sans qu'il leur ait été expressément ordonné de le faire. Tout document supplémentaire produit sans l'accord du Tribunal sera rejeté et retiré du dossier.

(Signé)

Juge, Alexander W. Hunter, Jr,
Ainsi ordonné le 3 octobre 2017

Enregistré au greffe le 3 octobre 2017

(Signé)

René M. Vargas, Greffier, Genève